

Tribunal Suprême, 2 février 1966, Société Sun-Tower c/ Ministre d'Etat

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Tribunal Suprême
<i>Date</i>	2 février 1966
<i>IDBD</i>	27474
<i>Matière</i>	Administrative
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/1966/02-02-27474>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Procédure

Désistement d'instance et d'action

Le Tribunal Suprême

Vu la requête introductive d'instance en date du 26 mars 1965, tendant à l'annulation :

1° d'une décision du Gouvernement Princier, notifiée à la Société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Ministre d'État, en date du 15 juillet 1964, par laquelle a été rejetée une demande réitérée par la Société requérante le 9 mars 1964, à l'effet d'être autorisée à supprimer une partie des garages prévus dans un projet de construction approuvé par arrêté ministériel du 20 avril 1962 ;

2° d'une décision du Gouvernement Princier, notifiée à la Société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Ministre d'État, en date du 7 janvier 1965, par laquelle a été partiellement rejeté le recours gracieux formé par la Société requérante, le 11 septembre 1964, contre la décision du 15 juillet 1964 sus-énoncée ;

Vu la contre-requête de Monsieur le Ministre d'État, en date du 6 mai 1965, tendant à faire déclarer irrecevable et en tout cas mal fondés les recours de la Société Sun-Tower.

Vu la réplique déposée par la Société Sun-Tower, le 5 juin 1965 ;

Vu la duplique de Monsieur le Ministre d'État, en date du 7 juillet 1965 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal Suprême, le 9 novembre 1965, enregistré ;

Oui Monsieur Dupuy, en son rapport ;

Oui Maître Gallot, au nom de la Société Sun-Tower, et maître Fourcade, pour le Ministre d'État, en leurs explications et conclusions ;

Oui Monsieur le Procureur Général, en ses conclusions ;

Considérant que, par conclusions, en date de ce jour, la Société Civile Immobilière Sun-Tower demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se désiste de son action et de son instance ; que, de son côté, par conclusions également en date de ce jour, Monsieur le Ministre d'État demande acte de son acceptation du désistement d'action et d'instance dont s'agit ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à ces demandes ;

Considérant que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la Société demanderesse ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1er

Il est donné acte aux parties du désistement d'action et d'instance présenté par la Société Civile Immobilière Sun-Tower et de son acceptation par Monsieur le Ministre d'État ;

Article 2

Les dépens sont à la charge de la Société Sun-Tower.